

429 LM 2/24

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 33*

Paris, le 16 février 1942.

COL.
DEL.

Nm.
40

P

PUBLICATION DU " RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE LA S. N. C. F. "

Afin de faciliter la tâche des agents dirigeants et des bureaux chargés de l'administration du personnel, il a été décidé de réunir en un seul document toutes les instructions qui concernent l'administration du personnel et qui ont un caractère permanent.

Ce document, appelé « Règlement du Personnel de la S.N.C.F. » et dont le plan général est donné ci-contre, se présentera sous la forme d'un recueil en deux volumes, composés de feuillets amovibles, de façon à permettre d'effectuer facilement la mise à jour de l'ouvrage par changement du ou des feuillets dont le texte aura été modifié.

Le premier volume comprendra les Fascicules I à VI et le second les Fascicules VII à XIX et XXI à XXIII.

Les circonstances actuelles faisant à la S.N.C.F. une obligation impérieuse de réduire au strict minimum sa consommation de papier, il ne sera fait pour le moment du « Règlement du Personnel de la S.N.C.F. » qu'un tirage restreint, destiné aux agents chargés de l'administration du personnel; il en sera également remis un exemplaire à chacun des délégués titulaires aux 3^e et 4^e degrés.

Les couvertures du Règlement sont actuellement en cours de confection et seront livrées dans le courant du mois d'avril.

La plupart des Fascicules qui doivent composer le Règlement pourront être publiés avant cette époque : les destinataires de ces fascicules devront conserver ceux-ci avec le plus grand soin de façon à les insérer dans les couvertures quand celles-ci leur seront remises.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

* NOTA. — L'Instruction Générale N° 32 n'a été distribuée qu'en zone occupée.

PLAN GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE LA S. N. C. F.

	Fascicule	1 — Convention Collective.
	—	II — Rémunération du personnel.
	—	III — Recrutement du personnel — Confirmation — Commissionnement.
	—	IV — Réglementation du travail.
	—	V — Repos périodiques — Congés.
	—	VI — Titre I ^{er} — Avancement en grade. Titre II — Attribution de la prime de fin d'année, des bonifications d'ancienneté et des chevrons.
	—	VII — Mesures disciplinaires.
	—	VIII — Représentation du personnel.
	—	IX — Sécurité.
	—	X — Titre I ^{er} — Garanties assurées au personnel en cas de maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès. Titre II — Formalités à remplir en cas d'accident du travail. Titre III — Règlement du Service Médical.
Personnel du cadre permanent	—	XI — Facilités de circulation accordées aux agents en activité de service, aux agents retraités et aux membres de leur famille.
	—	XII — Economat — Délivrance du combustible.
	—	XIII — Logement du personnel. Titre I ^{er} — Gestion des cités et logements mis par la S.N.C.F. à la disposition du personnel. Attribution des logements vacants — Conditions de location et obligation des agents logés. Titre II — Fixation du taux des loyers des logements mis par la S.N.C.F. à la disposition du personnel. Titre III — Facilités pouvant être accordées au personnel en vue de l'acquisition, de la construction ou de l'amélioration d'une maison d'habitation.
	—	XIV — Affectation spéciale.
	—	XV — Retraites.
	—	XVI — Habillement du personnel : Chapitre I ^{er} — Délivrance des vêtements d'uniforme. Chapitre II — Délivrance des vêtements de travail. Chapitre III — Délivrance des vêtements et accessoires de protection contre les accidents.
	—	XVII — Dispositions diverses.
	—	XVIII — Secours, prêts et avances sur traitement — Œuvre des pupilles de la S.N.C.F.
	—	XIX — Formation et instruction professionnelle du Personnel.
	Personnel n'appar- tenant pas au cadre permanent	—
—		XXII — Apprentissage.
—		XXIII — Dispositions concernant le personnel médical de la S.N.C.F.

429 LM 2/25

Paris, le 27 février 1942.

COL.
DEL.

Nm.
41

X

**AFFILIATION AUX ASSURANCES SOCIALES
DES AGENTS DU CADRE PERMANENT**

A partir du 1^{er} janvier 1942, en vertu de la loi du 6 janvier 1942 (*Journal officiel du 10 janvier 1942*), les agents du cadre permanent, à l'essai ou confirmés doivent être affiliés obligatoirement aux Assurances Sociales si leur rémunération annuelle brute (y compris, le cas échéant, les avantages en nature, mais non compris les allocations familiales (1) est au moins égale à 1000 f et ne dépasse pas 50400 f (2).

Le barème ci-joint donne le montant arrondi au franc des cotisations ouvrières et patronales de 2,25 % à verser aux Assurances Sociales pour ces agents.

Les cotisations déjà calculées au moyen de l'ancien barème ne seront pas corrigées pour tenir compte du nouveau.

**Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.**

(1) Par allocation familiale on entend l'allocation familiale du Code de la Famille, l'allocation de salaire unique, le complément d'allocation familiale du régime transitoire et l'allocation familiale supplémentaire.

(2) La somme de 50400 f se déduit de la somme de 42000 f prévue par la loi du 6 janvier 1942, par un calcul proportionnel tenant compte de ce que la durée du travail dans les chemins de fer est de 2.408 heures.